

Proposition de résolution européenne

pour un Plan d'action européen pour la conservation des requins.

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le texte COM (2007) 136 final, portant communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen définissant une politique visant à réduire les prises accessoires et à éliminer les rejets dans les pêcheries européennes,

Reconnaît la légitimité juridique de la démarche communautaire de mise en place d'une stratégie commune pour la réduction des prises accessoires et l'élimination des rejets dans les pêcheries européennes;

Regrette que malgré les objectifs ambitieux de la politique commune de la pêche de l'Union Européenne, il n'existe à ce jour que très peu de restrictions sur la pêche des requins dans les eaux européennes et qu'aucune n'ait été suffisamment efficace pour permettre aux populations de se reconstituer;

Considère que la Présidence française de l'Union Européenne doit conduire notre pays en 2008 à être un moteur de l'action publique communautaire et nationale en matière de conservation des espèces sauvages et de la biodiversité marine, en particulier les requins;

Rappelle que ni la plupart des pays européens ni l'Union Européenne n'ont à ce jour répondu à la demande de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, laquelle, dans son plan d'action international pour la protection et la gestion des stocks de requins en 1999 appelait à la mise en œuvre de plans d'action nationaux et régionaux;

Demande que le cas de la pêche des requins, principalement accessoire, et non, mentionnée dans ladite communication soit soumise à une politique de quotas et limitations et fasse l'objet d'un plan européen de conservation spécifique, compte tenu de l'effondrement des stocks de requins dans les océans, d'ici 2008;

Demande que cette démarche communautaire privilégie dans le cadre d'un plan européen pour la conservation des requins:

- L'adoption immédiate et la mise en application des recommandations scientifiques relatives aux requins et raie du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer);
- La mise en place immédiate de limitations du niveau des captures de requins dans les pêcheries internationales concernées, au travers des organisations régionales de gestion des pêches
- L'application et la l'amélioration continue des programmes visant à réduire les prises accessoires d'espèces du groupe des elasmobranches et l'établissement d'un seuil maximum de 5 pour cent de prises accessoires de requins et la fermeture des pêcheries une fois ce seuil dépassé ;
- L'interdiction de la pêche et la minimisation des prises accessoires de requins, raies et chimères considérées « en danger critique d'extinction » ou « en danger » par l'UICN ;
- L'annulation de la dérogation à l'interdiction du finning qui permet l'enlèvement des ailerons en mer.